

PROTOCOLE DE DISTRIBUTION

EN MATIÈRE DE L'ACCORD DE RÈGLEMENT DES ACTIONS COLLECTIVES DIAMANT

PRINCIPES GÉNÉRAUX	2
DÉFINITIONS	2
<u>DISTRIBUTION DU MONTANT NET DU RÈGLEMENT AUX MEMBRES DE L'Action</u>	
<u>Collective</u>	4
<u>Montant Disponible pour la Distribution</u>	4
<u>Création d'un Fonds de Paiement</u>	5
<u>Évaluation des Requêtes</u>	5
<u>Distribution au Pro Rata</u>	6
<u>Discrétion des Procureurs du Groupe</u>	6
LE PROCESSUS DE RÉCLAMATIONS	6
<u>Aide pour Déposer une Réclamation</u>	8
<u>Le Portail de Réclamation En Ligne</u>	8
<u>Le Processus de Dépôt des Réclamations</u>	9
<u>Déficiences</u>	10
<u>Réglages du Processus de Réclamation et Prolongation de la Date Limite de Dépôt des Réclamations</u>	10
<u>Décision de l'Administrateur des Réclamations</u>	10
<u>Appel de la Décision de l'Administrateur des Réclamations</u>	11
LE PROCESSUS DE DISTRIBUTION DES RÉCLAMATIONS	12
<u>Fonds Résiduels</u>	12
<u>Courrier Non Livrable et Réédition des Paiements</u>	13
LES DROITS ET RESPONSABILITÉS DE L'ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS	13
CONFIDENTIALITÉ	14

PRINCIPES GÉNÉRAUX

1. Les procédures énoncées dans le présent Protocole de Distribution sont destinées à régir l'administration de l'Accord de Règlement conclue avec De Beers Canada, Inc., DB Investments, Société Anonyme, De Beers S.A., De Beers Consolidated Mines Proprietary, Ltd., De Beers UK Limited (anciennement connu sous The Diamond Trading Company Limited), CSO Valuations A.G., De Beers Centenary A.G., De Beers Canada Holdings Inc., Anglo American PLC, et Central Holdings Limited SA, daté le 14 octobre, 2016 ("l'Accord de Règlement").
2. L'administration devra:
 - (a) mettre en œuvre et se conformer à l'Accord de Règlement, aux ordonnances des Tribunaux et au présent Protocole de Distribution;
 - (b) inclure l'établissement et l'entretien du site Web du Règlement;
 - (c) utiliser des systèmes Web sécurisés, sans papier, avec enregistrement électronique et tenue de dossiers dans la mesure du possible; et
 - (d) être bilingue à tous égards.
3. Les Personnes Exclues telles que définies dans l'Accord de Règlement n'ont pas droit au paiement des prestations de règlement en vertu du présent Protocole de Distribution.
4. Les Membres du Groupe de Règlement qui demandent une indemnisation doivent divulguer et créditer la Réclamation, pour toute indemnité reçue par le biais d'autres procédures ou d'un règlement privé en dehors de cette action collective, reliées à leurs achats de Diamant de Qualité Gemme et/ou d'Articles incluant des Diamants de Qualité Gemme, sauf si par ces procédures ou les règlements privés en dehors de cette action collective, la réclamation du Membre du Groupe de Règlement a été quittancée dans son intégralité, dans lequel cas, le Membre du Groupe de Règlement est réputé ne plus être admissible à toute autre indemnité.

DÉFINITIONS

5. Les définitions énoncées dans cet Accord de Règlement s'appliquent et sont incorporées dans ce Protocole de Distribution. Lorsqu'un terme est défini à la fois dans l'Accord de Règlement et dans le Protocole de Distribution, la définition dans ce présent Protocole de Distribution l'emporte.
6. Aux fins du présent Protocole de Distribution :
 - (a) **La Réclamation** désigne le formulaire papier ou électronique qu'un Membre du Groupe de Règlement doit remplir et soumettre avant la Date Limite de Dépôt

des Réclamations, afin d'être pris en considération pour les prestations de règlement en vertu du présent Protocole de Distribution.

- (b) **Le Consommateur** désigne tout Membre du Groupe de Règlement qui a acheté un Diamant de Qualité Gemme et / ou un Article incluant un ou des Diamants de Qualité Gemme pour un usage personnel ou comme cadeau, et non pas pour la revente.
- (c) **Date Limite de Dépôt des Demandes** signifie la date à laquelle les Réclamations (et toutes les pièces justificatives requises) doivent être postées ou soumises électroniquement afin que les Membres du Groupe de Règlement soient considérés pour les prestations de règlement en vertu du présent Protocole de Distribution, laquelle date sera quatre (4) mois après la première publication de l'avis sur le processus de réclamation.
- (d) **L'Avis de Décision** aura le sens qui lui est attribué au paragraphe 34.
- (e) **Bijoux en Diamant** signifie toute ornement décoratif ou fonctionnel typiquement fait de métal et contenant un ou plusieurs Diamants de Qualité Gemme. Cela comprend, entre autres bijoux, des bagues de diamants, des boucles d'oreilles, des colliers, des bracelets, des montres et des boutons de manchette.
- (f) **La Cotisation au Fonds** signifie les montants payables aux Fonds d'aide aux actions collectifs en vertu de l'article 42 de la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives*, R.S.Q., c. F-3.2.0.1.1 et calculé conformément aux règles applicables.
- (g) **Diamant de Qualité Gemme** signifie des diamants qui ont été ou pourraient être utilisés dans des bijoux en diamant ou à des fins d'investissement (contrairement aux diamants utilisés à des fins industrielles).
- (h) **Article de Diamant de Qualité Gemme** désigne tout Diamant Brut, Diamant Poli, Bijoux en Diamant ou tout autre article qui consiste ou contient un ou plusieurs Diamants de Qualité Gemme. Ceci exclut les produits contenant des diamants artificiels ou industriels.
- (i) **Les Achats de Diamants de Qualité de Gemme** correspondent au montant global effectivement payé par le Membre du Groupe de Règlement pour les Diamants de Qualité Gemme et / ou les Articles à Diamant de Qualité Gemme, entre le 1er janvier 1994 et le 14 octobre 2016, moins les rabais ou autres formes de remise (tel que les rabais déduit directement de la facture, les remises du manufacturier pour promotion commerciale, ou tout autre forme de remboursement), les frais de livraison ou d'expédition et les taxes.

- (j) **Montant Minimum de la Demande** signifie \$25.¹
- (k) **Le Montant Net du Règlement** signifie le Montant du Règlement récupéré conformément à l'Accord de Règlement et les intérêts courus, après le paiement des Honoraires d'Avocat de l'Action Collective, approuvés par les Tribunaux et après déduction des Frais d'Administration et toutes taxes (y compris les intérêts et les pénalités) accumulées par rapport au montant obtenu par l'Accord de Règlement.
- (l) **Le Portail de Réclamation en Ligne** signifie un portail Web créé et maintenu par l'Administrateur des Réclamations conformément aux paragraphes 23 à 26 du présent Protocole de Distribution.
- (m) **Diamant Poli** signifie un Diamant de Qualité Gemme qui a été coupé et Poli.
- (n) **Le Revendeur** désigne tout Membre du Groupe de Règlement qui a acheté un Article de Diamant de Qualité Gemme pour la revente. Les Revendeurs peuvent inclure tout ce qui suit : grossistes, coupeurs et polisseurs de Diamants Bruts, grossistes de Diamants Polis, fabricants de Bijoux Diamantés, grossistes de bijoux diamantés et détaillants.
- (o) **Diamant Brut** signifie un Diamant de Qualité Gemme non coupé et non Poli.
- (p) **Le Site Web de Règlement** signifie le site Web entretenu par l'Administrateur des Réclamations (ou par un tiers parti, en son nom), afin de fournir aux Membres du Groupe de Règlement des informations sur l'Accord de Règlement, le Protocole de Distribution, le processus de réclamation et l'accès au Portail de Réclamation En Ligne.

DISTRIBUTION DU MONTANT NET DU RÈGLEMENT AUX MEMBRES DE L'ACTION COLLECTIVE

Montant Disponible pour la Distribution

7. Le Montant Net du Règlement sera disponible pour fournir des prestations de règlement aux Membres admissibles du Groupe de Règlement conformément au présent Protocole de Distribution.

¹ L'évaluation de 25 \$ n'est pas une estimation des dommages subis. C'est un seuil administratif minimum conçu pour maintenir une plate-forme économique et administrative acceptable pour la distribution des règlements.

Création d'un Fonds de Paiement

8. Le Montant Net du Règlement sera réparti entre les différents types de prestataires comme suit :

Type de Réclamant	Pourcentage	Montant²
Consommateurs	49.7%	\$2,850,000
Revendeurs	50.3%	\$2,900,000

Évaluation des Requêtes

9. Le Montant Net de Règlement attribué aux Revendeurs sera assujéti à une pondération pour tenir compte des taux de transfert estimés pour les Revendeurs de Diamants Bruts, de Diamants Polis et de Bijoux en Gros comme suit :

Type de Réclamant	Pourcentage de Pondération
Revendeurs de Diamants Bruts	33.8%
Revendeurs de Diamants Polis	28.7%
Revendeurs de Bijoux en Gros	37.5%

10. Par exemple, une réclamation faite par un Revendeur de Diamants Bruts sera calculée comme suit : prix total d'achat des diamants bruts x 0,338 = montant pondéré de l'Achat de Diamants de Qualité Gemme.
11. Le Montant Net de Règlement attribué aux Consommateurs sera distribué au Consommateur au pro rata. Le montant de l'achat de Diamant(s) de Qualité Gemme du Consommateur sera égal au prix d'achat au détail de la Bijouterie Diamantée, achetée par le Membre du Groupe de Règlement au cours de la Période de l'Action Collective, à l'exception des montres en diamant pavés et non pavés qui elles, seront soumises à une pondération pour refléter la valeur de leur teneur en Diamant de Qualité Gemme.
12. Les montres non pavées seront assujétiées une pondération comme suit :
- (a) Pour les montres d'un prix de 2 600 \$ ou plus, l'Administrateur des Réclamations multipliera le poids total des diamants (carats) dans la montre par 544,52 \$ et soustraira 24,19 \$ ou, il multipliera le nombre de diamants dans la montre par 6,57 \$.

² Ceci est une estimation seulement. Le montant final ne sera connu que lorsque l'administration de l'action collective sera terminée et que l'intérêt exact gagné, les taxes payables et les Frais d'Administration seront connus.

- (b) Pour les montres d'un prix inférieur à 2 600 \$, l'Administrateur des Réclamations multipliera le total des diamants (carats) par 417,73 \$ et soustraira 4,38 \$ ou, il multipliera le nombre de diamants par 2,01 \$.

13. Les montres pavées seront assujetties une pondération comme suit :

- (a) L'Administrateur des Réclamations multipliera le poids total des diamants (carats) par 548,99 \$ et soustraira 129,45 \$ ou, il multipliera le nombre total de diamants par 3,62 \$.

Distribution au Pro Rata

- 14. Sous réserve des paragraphes 15 à 16, chacun des fonds de paiement créés en vertu des paragraphes 7 à 13 sera distribué aux Membres admissibles du Groupe de Règlement au pro rata (ou proportionnellement) en fonction de la valeur des Achats pondérés de Diamant de Qualité Gemme du Membre du Groupe de Règlement admissible par rapport à la valeur de tous les Achats pondérés de Diamants de Qualité Gemme de tous les Membres du Groupe de Règlement admissibles, qui réclament selon le fond applicable.
- 15. Si la distribution au pro rata d'un demandeur est inférieure au Montant Minimum de Réclamation, la répartition du demandeur sera portée au Montant Minimum de Réclamation et la répartition proportionnelle sera ajustée en conséquence.
- 16. Les Consommateurs qui font une Réclamation sans preuve documentaire de leurs achats de Diamants de Qualité Gemme, recevront le Montant Minimum de Réclamation.

Discrétion des Procureurs du Groupe

- 17. Les Procureurs du Groupe se réserve le droit de demander l'approbation de la Cour de l'Ontario pour une modification de l'attribution du Montant Net du Règlement conformément au paragraphe 8 et / ou pour toute autre disposition du présent Protocole de Distribution, afin d'assurer une distribution équitable et efficace du Montant Net du Règlement.

LE PROCESSUS DE RÉCLAMATIONS

- 18. La Réclamation exigera les informations suivantes pour chaque type de demandeur comme indiqué ci-dessous :
 - (a) Les Réclamants Consommateurs
 - (i) Une déclaration attestant ses Achats de Diamant de Qualité Gemme.

- (ii) Une preuve documentaire de ses Achats de Diamants de Qualité Gemme, tel qu'un relevé de carte de crédit, un relevé de compte bancaire, un chèque annulé, une confirmation de virement bancaire, une preuve d'assurance ou une vérification comparable et acceptable par l'Administrateur des Réclamations.
- (iii) Si le Réclamant Consommateur n'est pas en mesure de fournir une preuve documentaire d'achat conformément au paragraphe (ii) ci-dessus, le Réclamant Consommateur peut faire une Réclamation sans preuve d'achat, mais ces Réclamations seront limitées au Montant Minimum de Réclamation.

(b) Les Réclamants Revendeurs

- (i) Une déclaration de ses achats de Diamants de Qualité Gemme, ventilée par Diamants Bruts, Diamants Polis et Bijoux Diamantés.
- (ii) Documentation sommaire appuyant la Réclamation, telle que les registres de comptabilité, un résumé des feuilles de calcul des d'achats (tableur) ventilées par fournisseur, ou une impression par ordinateur des achats.
- (iii) Les Réclamants Revendeurs qui ne disposent pas de documents sommaires ou autres enregistrements de leurs Achats de Diamants de Qualité Gemme pour toutes les années de la Période de l'Action Collective :
 - A. peuvent calculer la moyenne des montants d'achat de Diamants de Qualité Gemme des années pour lesquelles ils ont des enregistrements ou des données, puis réclamer ce volume annuel moyen en dollars pour chaque année pour laquelle aucun enregistrement ou donnée n'est disponible;
 - B. lorsque le Réclamant Revendeur n'a pas suffisamment de documentation pour satisfaire à l'alinéa 18b) (iii) (A), le Réclamant Revendeur recevra le Montant Minimum de Réclamation. L'Administrateur des Réclamations a le pouvoir discrétionnaire de déterminer la suffisance du dossier ou de la documentation pour déterminer la moyenne.
- (iv) Les Revendeurs intégrés verticalement qui ont fait des achats de Produits de Diamant de Qualité Gemme dans plus d'une catégorie, doivent déposer une demande distincte pour chaque catégorie (c.-à-d. Diamants Bruts, Diamants Polis et Bijoux en Gros).

19. La Réclamation exigera les informations suivantes pour tous les demandeurs :
- (a) Une divulgation pour savoir si le Membre du Groupe de Règlement ou toute entité liée au Membre du Groupe de Règlement a reçu une compensation par le biais d'autres procédures ou de règlements privés en dehors de cette action collective et / ou si une quittance à l'égard des achats du Membre du Groupe de Règlement a été fourni, ainsi que les détails de la compensation reçue et des réclamations qui ont été quittancées.
 - (b) Une autorisation pour que l'Administrateur des Réclamations puisse communiquer avec le Membre du Groupe de Règlement ou son représentant, tel que l'Administrateur des Réclamations le juge approprié, pour obtenir plus d'informations et / ou pour auditer la Réclamation.
 - (c) Une déclaration selon laquelle les informations soumises dans la Réclamation sont vraies et correctes.
 - (d) Si la réclamation est présentée par un tiers pour le compte d'un Membre du Groupe de Règlement (y compris une maison mère qui réclame pour le compte d'une filiale ou d'une société affiliée), le tiers doit fournir une déclaration signée par le Membre du Groupe de Règlement, au moment où la Réclamation est déposée, autorisant le tiers à déposer la Réclamation en son nom.
20. Les membres d'une famille résidant à la même adresse peuvent regrouper leurs Achats de Diamants de Qualité Gemme et déposer une seule Réclamation « domicile ». Les personnes âgées de moins de 18 ans ne sont pas autorisées à déposer une Réclamation, mais leurs achats peuvent être inclus dans la Réclamation du domicile. Les prestations de règlement payables à l'égard d'une Réclamation domicile seront émises à la personne qui dépose la Réclamation au nom du domicile.

Aide pour Déposer une Réclamation

21. Les Membres du Groupe de Règlement peuvent contacter l'Administrateur des Réclamations ou les Procureurs du Groupe, sans frais, pour des questions sur la façon de compléter une Réclamation.
22. Les Membres du Groupe de Règlement peuvent utiliser des services de réclamation tiers, un avocat de leur choix ou des services similaires pour déposer des réclamations. Si un Membre du Groupe de Règlement choisit d'utiliser un service de règlement de réclamation tiers, un avocat de son choix ou des services similaires, il sera responsable de toutes les dépenses engagées pour ce faire.

Le Portail de Réclamation En Ligne

23. L'Administrateur des Réclamations doit créer un Portail de Réclamation En Ligne auquel les Membres du Groupe de Règlement pourront accéder afin de déposer une

Réclamation et, de plus, il doit fournir le soutien administratif nécessaire aux Membres du Groupe de Règlement pour ce faire.

24. Le Portail de Réclamation En Ligne doit être accessible à partir du site Web du Règlement.
25. Le Portail de Réclamation En Ligne doit contenir des champs qui exigent que le Membre du Groupe de Règlement fournisse toutes les informations applicables et requises, dans le cadre de la Réclamation.
26. L'Administrateur des Réclamations doit élaborer des procédures pour suivre et enregistrer sous forme électronique les informations suivantes, lorsqu'elles sont entrées dans le Portail de Réclamation En Ligne ou lorsqu'elles sont fournies par les Membres du Groupe de Règlement qui déposent une copie papier de la Réclamation, conformément au paragraphe ci-dessous :
 - (a) les noms, les adresses, les données d'achat et les pièces justificatives fournies par les Membres du Groupe de Règlement dans le cadre du processus de réclamation; et
 - (b) toute autre information qui pourrait être utile dans le processus d'administration des réclamations.

Le Processus de Dépôt des Réclamations

27. Les Membres du Groupe de Règlement seront encouragés à remplir et à soumettre une Réclamation (avec tous les documents justificatifs requis) par voie électronique, à l'aide du Portail de Réclamation En Ligne. Sous réserve du paragraphe 29, les Réclamations doivent être soumises sur le Portail de Réclamation En Ligne au plus tard avant la Date Limite de Dépôt des Réclamations.
28. Lorsqu'un Membre du Groupe de Règlement a été identifié par les Défenderesses, l'Administrateur des Réclamations doit fournir au Membre du Groupe de Règlement, soit par écrit, par courrier électronique ou courrier ordinaire, le nom d'utilisateur personnel et le mot de passe nécessaire pour permettre au Membre du Groupe de Règlement d'accéder au Portail de Réclamation En Ligne.
29. Si un Membre du Groupe de Règlement n'a pas d'accès à l'internet ou s'il est incapable de compléter une Réclamation à l'aide du Portail de Réclamation En Ligne, le Membre du Groupe de Règlement peut s'inscrire, par téléphone, avec l'Administrateur des Réclamations et l'Administrateur des Réclamations devra envoyer au Membre du Groupe de Règlement le formulaire de demande de réclamation sous forme papier, par courrier régulier. Sous réserve du paragraphe 32, la Réclamation papier dûment remplie et exécutée (accompagnée d'une preuve justificative d'achat) doit être soumise à

l'Administrateur des Réclamations avec le cachet postal daté au plus tard, de la Date Limite de Dépôt des Réclamations.

30. À son entière discrétion, l'Administrateur des Réclamations peut choisir d'auditer toute Réclamation, demander à un Revendeur de fournir la documentation originale qui appuie la Réclamation, telles que les factures, les bons de commande ou les chèques annulés, et il peut totalement ou partiellement rejeter une Réclamation lorsque, selon son opinion, le Membre du Groupe de Règlement a soumis des informations insuffisantes ou fausses ou a utilisé des pratiques malhonnêtes ou frauduleuses.

Déficiences

31. Si, au cours du traitement des réclamations, l'Administrateur des Réclamations constate que des lacunes existent dans une Réclamation ou dans d'autres informations requises, l'Administrateur des Réclamations doit aviser le Membre du Groupe du Règlement, des lacunes, par courrier électronique ou par courrier ordinaire. L'Administrateur des Réclamations accordera au Membre du Groupe de Règlement, trente (30) jours, à compter de la date de l'avis, pour corriger ces lacunes. Si les corrections ne sont pas faites à l'intérieur de la période de trente (30) jours, l'Administrateur des Réclamations rejettera la Réclamation ou, selon le cas, limitera la Réclamation au Montant Minimum de Réclamation. Le Portail de Réclamation En Ligne devra être conçu de manière à minimiser la possibilité de réclamations incorrectes ou incomplètes.

Réglages du Processus de Réclamation et Prolongation de la Date Limite de Dépôt des Réclamations

32. D'un commun accord entre l'Administrateur des Réclamations et les Procureurs du Groupe, la Date Limite de Dépôt des Réclamations peut être prolongée et l'Administrateur des Réclamations peut ajuster les aspects du processus de Réclamation, qui n'ont aucun rapport avec l'attribution du Montant Net du Règlement, afin de remédier aux lacunes éventuelles qui pourraient survenir. Les Procureurs du Groupe et l'Administrateur des Réclamations acceptent d'étendre la Date Limite de Dépôt des Réclamations et / ou d'ajuster le processus de Réclamation si, selon leurs opinions, cela ne nuit pas à la méthode de répartition, ni à l'administration équitable et efficace du Montant Net du Règlement et, est dans le meilleur intérêt des Membres du Groupe de Règlement.

Décision de l'Administrateur des Réclamations

33. À l'égard de chaque Membre du Groupe de Règlement qui a déposé une Réclamation, conformément au présent Protocole de Distribution, l'Administrateur des Réclamations doit :
 - (a) décider si le Membre du Groupe de Règlement est admissible à recevoir des prestations de règlement payables à partir du Montant Net du Règlement,

conformément à l'Accord de Règlement, aux ordonnances des Tribunaux et au présent Protocole de Distribution;

- (b) vérifier les Achats de Diamants de Qualité Gemme et d'Article de Diamant de Qualité Gemme, du Membre du Groupe de Règlement; et
 - (c) déterminer la valeur des Achats pondérés de Diamants de Qualité Gemme par le Membre du Groupe de Règlement.
34. L'Administrateur des Réclamations doit envoyer au Membre du Groupe de Règlement, par courrier électronique ou par courrier ordinaire, une décision quant à l'approbation ou au rejet de sa Réclamation et la détermination des Achats de Diamants de Qualité Gemme (l'«Avis de décision »). Lorsque l'Administrateur des Réclamations a totalement ou partiellement rejeté une Réclamation, l'Administrateur des Réclamations doit inclure dans l'Avis de Décision, son motif de rejet de la totalité ou d'une partie de la Réclamation.
35. La décision de l'Administrateur des Réclamations lie le Membre du Groupe de Règlement, sous réserve du droit d'appel du Membre du Groupe de Règlement, comme indiqué aux paragraphes 37 à 41.

Appel de la Décision de l'Administrateur des Réclamations

36. Sous réserve du paragraphe 38, les Membres du Groupe de Règlement, autres que les Consommateurs qui ont déposé une Réclamation sans preuve d'achat, auront droit à une période de trente (30) jours, à compter de la date de l'Avis de Décision, pour faire appel face au rejet (au total ou en partie) de leurs Réclamations.
37. Les Membres du Groupe de Règlement ne seront pas autorisés à soumettre une nouvelle preuve d'achat ou une autre documentation avec leur appel.
38. Les motifs suivants ne sont pas des motifs d'appel :
- (a) le refus de l'Administrateur des Réclamations d'accepter une Réclamation cachetées ou, soumise par voie électronique, après la Date Limite de Dépôt des Réclamations;
 - (b) le refus de l'Administrateur des Réclamations d'accepter une Réclamation où aucune preuve d'achat n'a été fournie;
 - (c) le refus de l'Administrateur des Réclamations d'accepter une Réclamation lorsque le Membre du Groupe de Règlement n'a pas coopéré avec l'Administrateur des Réclamations à l'égard de toute vérification effectuée par l'Administrateur des Réclamations relativement à la Réclamation du Membre; ou

- (d) le refus de l'Administrateur des Réclamations d'accepter une Réclamation lorsque le Membre du Groupe de Règlement n'a pas déclaré que les informations soumises dans la Réclamation étaient vraies, correctes et complètes.
39. Les appels seront déterminés par la Cour (en Ontario, en Colombie-Britannique, ou au Québec) qui a compétence à l'égard du Membre du Groupe de Règlement. Par exemple, les appels déposés par les Membres du Groupe de Règlement en Colombie-Britannique seront entendus par la Cour de la Colombie-Britannique. La Cour(s) peut, à son entière discrétion, nommer un arbitre pour entendre les appels à sa place.
40. Les Tribunaux peuvent établir des règles régissant le processus d'appel, y compris le processus de soumission relatif à l'appel et aux dépenses de l'appel.
41. La décision par rapport à l'appel est définitive et contraignante, et ne peut faire l'objet d'un autre appel ou révision quelconque.

LE PROCESSUS DE DISTRIBUTION DES RÉCLAMATIONS

Paiement des Réclamations Approuvées

42. Dès que possible, lorsque l'évaluations des réclamations et tout appel, sont complétés, l'Administrateur des Réclamations doit :
- (a) faire rapport aux Procureurs du Groupe, des détails de la distribution proposée à chaque Membre admissible du Groupe de Règlement; et
 - (b) prendre les dispositions nécessaires pour payer les Réclamations approuvées.
43. Les demandeurs individuels seront payés par virement électronique, par courrier électronique lorsqu'une adresse électronique a été fournie ou, par chèque, si aucune adresse électronique n'a été fournie, ou, si le demandeur a pris des dispositions avec l'Administrateur des Réclamations. Les demandeurs commerciaux seront payés par chèque.

Fonds Résiduels

44. Dans la mesure où le Montant Total Net du Règlement n'est pas versé en raison de chèques non encaissés, d'intérêts résiduels ou autrement, ces sommes seront détenues en fiducie dans l'attente d'une nouvelle ordonnance de la Cour de l'Ontario.

Courrier Non Livrable et Réédition des Paiements

45. L'Administrateur des Réclamations n'a aucune responsabilité pour la localisation des Membres du Groupe de Règlement pour tout envoi postal retourné à l'Administrateur des Réclamations comme étant non livrable.
46. L'Administrateur des Réclamations a le pouvoir discrétionnaire, mais n'est pas requis, de réémettre un paiement aux Membres du Groupe de Règlement dont l'envoi postale a été retourné comme étant non livrables, en vertu des politiques et des procédures que l'Administrateur des Réclamations juge appropriés.
47. Lorsqu'un Membre du Groupe de Règlement qui a droit à un paiement de plus de 25 \$ fait une demande pour réémettre un transfert électronique, une somme de 10 \$ sera déduite des indemnités de règlement du Membre du Groupe de Règlement, ce qui représente les frais de réémission du paiement. Lorsqu'un Membre du Groupe de Règlement qui a droit à un paiement de plus de 25 \$, demande un chèque à nouveau, une somme de 15 \$ sera déduite des indemnités de règlement du Membre du Groupe de Règlement, ce qui représente les frais de réémission d'un chèque. Assujettie à la seule discrétion de l'Administrateur des Réclamations, les paiements pour 25 \$ ou moins, ne seront pas réémis.

LES DROITS ET RESPONSABILITÉS DE L'ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS

48. L'Administrateur des Réclamations administre l'Accord de Règlement et le présent Protocole de Distribution sous l'autorité et le contrôle de la Cour de l'Ontario.
49. Les Montants de Règlement doivent être détenus dans un véhicule de placement garanti, un compte de marché monétaire liquide ou un placement équivalent dont la cote est équivalente ou supérieure à celle d'une banque Canadienne de l'annexe I (une banque figurant à l'annexe I de la *Loi sur les banques*, LC 1991, c 46), et, de plus, ces montants doivent être détenus dans une institution financière Canadienne et tous les paiements provenant des Montants de Règlement seront effectués à partir de ce compte.
50. Les fonctions et les responsabilités de l'Administrateur des Réclamations comprennent les éléments suivants :
 - (a) fournir des avis aux Membres du Groupe de Règlement conformément aux dispositions du présent Protocole de Distribution;
 - (b) développer, mettre en œuvre et exploiter des systèmes et procédures électroniques basés sur le Web, pour recevoir et statuer sur les Réclamations. L'Administrateur des Réclamations encouragera les Membres du Groupe de Règlement à réclamer par le biais du Portail de Réclamations En Ligne, si possible, et il facilitera ce processus;

- (c) élaborer et mettre en œuvre des processus pour détecter les éventuels comportements frauduleux, y compris le suivi de demandes d'activités inhabituelles et les demandes multiples étant soumises à partir d'une même adresse;
- (d) prendre des décisions en temps opportun, concernant les Réclamations et aviser les Membres du Groupe de Règlement de la décision aussitôt après;
- (e) organiser le paiement aux Membres du Groupe de Règlement en temps opportun, une fois l'administration terminée;
- (f) allouer suffisamment de personnel pour répondre aux questions des Membres du Groupe de Règlement, soit en Anglais ou en Français, selon le choix du Membre du Groupe de Règlement;
- (g) soumettre les documents requis aux appels;
- (h) remettre les Montants au Fonds d'aide aux actions collectives;
- (i) arranger les paiements des Frais d'Administration;
- (j) maintenir, dans un format facile à comprendre, l'information enregistrée conformément au paragraphe 27 ainsi que les informations sur les Achats de Diamants de Qualité Gemme des Membres du Groupe de Règlement et la distribution proposée, afin de permettre aux Procureurs du Groupe de vérifier l'administration, à sa discrétion, ou s'il est ordonné par les Tribunaux;
- (k) faire rapport aux Procureurs de l'Action Collective concernant les Réclamations reçues et administrées, ainsi que les Frais d'Administration;
- (l) gestion de la trésorerie et control des audits;
- (m) préparer et soumettre les états financiers, rapports et documents selon les directives des Procureurs de l'Action Collective et / ou celles des Tribunaux; et
- (n) remplir toute déclaration fiscale et organiser les paiements requis découlant du Montant du Règlement, y compris toute obligation de déclarer le revenu imposable et de faire des paiements d'impôt. Toutes les taxes (y compris les intérêts et les pénalités) dues par rapport au revenu gagné par le Montant du Règlement seront payées par le Montant du Règlement.

CONFIDENTIALITÉ

Toutes les informations reçues des Défenderesses ou des Membres du Groupe de Règlement sont recueillies, utilisées et retenues par l'Administrateur des Réclamations en vertu de la *Loi sur la Protection des Renseignements Personnels et des Documents*

Électroniques, SC 2000 c 5, aux fins de l'administration de l'Accord de Règlement, y compris l'évaluation du statut d'éligibilité du Membre de l'Action Collective, en vertu de l'Accord de Règlement. L'information fournie par le Membre du Groupe de Règlement est strictement privée et confidentielle et ne sera pas divulguée sans le consentement écrit exprès du Membre du Groupe de Règlement, sauf conformément à l'Accord de Règlement, aux ordonnances des Tribunaux et / ou au présent Protocole de Distribution.